

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

08303051



Déposé
08-10-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0806957054
Dénomination

(en entier) : **HOBBY DECO SPRL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5590 Ciney, Avenue de Namur 59

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire associé André Stany LAMBINET à Ciney, en date du huit octobre deux mil huit, en instance d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

1° Monsieur CORNET, José Joseph Ghislain, né à Villers-Sainte-Gertrude le vingt-six novembre mille neuf cent soixante, demeurant et domicilié à 5590 Ciney, Rue de la Liberté, 12,.

2° Madame CANOSSI, Rita Rose Jeanne Marie Ghislaine, née à Auvelais le vingt avril mille neuf cent cinquante-huit, demeurant et domiciliée à 5590 Ciney, Rue de la Liberté, 12, épouse de Monsieur José CORNET avec lequel elle est mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ainsi que déclaré.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et est bien connue du notaire instrumentant et qui autorisent le notaire à mentionner leur numéro de registre national dans le présent acte.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité des deux cents sociales (200,-), en espèces, au prix de cent euros (100,00,- €) chacune, soit vingt mille euros (20.000,00,- €) comme suit :

- par José CORNET : cent (100,-)-parts sociales, soit pour dix mille euros (10.000,- €) ;

- par Madame Rita CANOSSI : cent (100,-)-parts sociales, soit pour dix mille euros (10.000,00,- €) ;

Soit ensemble : deux cents parts sociales (200,-) ou l'intégralité du capital.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces, et que le montant de ce versement, soit vingt mille euros (20.000,00,- €), a

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

été déposé en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING à Jambes

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi tel qu'il ressort de l'attestation datée du premier octobre deux mil huit qui restera ci-annexée.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000,00,- €).

Les comparants ont alors arrêté les statuts comme suit :

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HOBBY DECO SPRL .».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 5590 Ciney, Avenue de Namur, 59.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, toute opération se rapportant directement ou indirectement;

Au commerce de gros, au commerce de détail, y compris sous la forme de franchising, à la représentation et à la vente d'articles de droguerie et de décoration au sens le plus large, tels que, cette liste étant énonciative et non limitative:

- les carpettes et tapis d'Orient;
- les parquets et les stores ;
- les tapis plains et autres revêtements de sol;
- les revêtements muraux;
- les peintures;
- les articles d'ameublement, d'entretien et d'équipement ménager;
- les produits de beauté et les articles de toilette;
- les articles de mercerie, de linge de table et de maison;
- le placement et la pose des article ci-dessus.

Les articles d'isolation et d'aménagements d'immeubles, tels que, cette liste étant énonciative et non limitative:

- faux plafonds, menuiserie préfabriquée;
- matériaux d'isolation;
- et tout autre article de bricolage.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect

avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société pourra s'intéresser par toutes voies de droit et notamment par apport, achat, fusion, souscription, participation, ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 EUR).

Il est représenté par deux cents (200,-) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux-centième de l'avoir social.

Article 10. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation ne donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice,

soit en demandant, soit en défendant. **Chaque gérant dispose de tous pouvoirs de disposition, d'administration, de substitution et de gestion journalière pour engager la société sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une quelconque délibération.**

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **deuxième jeudi du mois de juin.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de la même année

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la

loi.

Article 20. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le tout en respectant les prescriptions de la Loi du deux juin deux mil six modifiant les articles 184, 190 et 196 du Code des sociétés en en y insérant les articles 189bis et 195bis.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Les comparants, réunis immédiatement après la constitution de la société en assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et au plus tôt le **huit octobre deux mil huit** pour

Volet B - Suite

se terminer le **trente et un décembre deux mil neuf**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième jeudi de juin deux mil dix.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à deux :

Sont appelés aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame CANOSSI Rita, domiciliée à 5590 Ciney, rue de la liberté 12,
- la Société privée à responsabilité limitée « C.J.R. - DECORS », ayant son siège social à 5590 Ciney, Avenue de Namur 59, inscrite au Registre des Personnes Morales de Dinant, numéro d'entreprise 0429.489.670, ici représentée par son gérant unique Monsieur José CORNET, , domicilié à 5590 Ciney, rue de la Liberté 12, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de l'article six des statuts ;
ici présents et qui acceptent.

Leur mandat sera rémunéré suivant décision de l'assemblée générale.

Les Gérants non statutaires déclarent et certifient n'avoir jamais encouru de condamnation leur interdisant l'exercice du mandat qui leur est confié.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Pouvoirs

Madame Rita CANOSSSI préqualifiée, toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME avant enregistrement, destiné au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce pour la publication aux annexes du Moniteur belge..